

**Action internationale des collectivités dans le domaine de l'eau :**  
**Les conséquences de la loi Oudin**

Juillet 2006

Étude réalisée par Norvène GALLIOT,  
Sous la direction de Yannick Lechevallier et Eve Derriennic



**Agence Coop'Dec Conseil (ACDC)**

SARL au capital de 7500 €  
SIRET : **444 247 621 00014** - APE 741G  
1 place Paul Verlaine – 92100 Boulogne Billancourt  
Organisme de formation enregistré sous le n°11921442892 auprès du Préfet de la région d'Ile de France  
Web : [www.coopdec.org](http://www.coopdec.org)  
Mél : [contact@coopdec.org](mailto:contact@coopdec.org)  
Tél : 06-12-72-96-71

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>CONTEXTE</b> .....	<b>4</b>
<b>L'engagement de la communauté internationale sur la thématique de l'eau</b> ....	<b>4</b>
<b>La place de la coopération décentralisée</b> .....	<b>5</b>
• Une action internationale des collectivités locales .....	5
• L'eau et l'assainissement, une compétence des collectivités locales .....	5
• Une insécurité juridique .....	6
➤ La législation française pour les collectivités .....	6
➤ Des condamnations des agences de l'eau et des collectivités.....	6
• Un enjeu financier pour l'aide publique au développement dans le domaine de l'eau .....	7
<b>Les enjeux pour l'Etat français</b> .....	<b>8</b>
• La réduction de l'action internationale de l'Etat français : vers un financement des actions par les collectivités .....	8
• Une volonté de l'Etat d'exporter le modèle français de gestion de l'eau par Bassin hydrographique .....	9
• Une possibilité d'augmenter l'implantation des entreprises françaises de l'eau et de l'assainissement à l'étranger .....	9
• Le forum mondial de l'eau à Mexico en mars 2006 .....	9
<b>Le Tsunami et l'élan de solidarité mondial vers l'Asie du Sud Est : un argument supplémentaire pour voter la loi</b> .....	<b>11</b>
<b>ANALYSE DE LA LOI</b> .....	<b>12</b>
<b>La sécurisation juridique</b> .....	<b>13</b>
<b>Les polémiques / les points encore en discussion</b> .....	<b>14</b>
• L'interprétation du terme « ressources » .....	14
• Le cas de l'aide d'urgence.....	14
• Une nouvelle taxe sur les habitants .....	14
• Solidarité ou coup de pouce aux entreprises françaises ?.....	15
• La perte de l'intérêt local .....	16
<b>Les effets de la loi Oudin un an après : résultats de l'étude</b> .....	<b>17</b>
<b>RECOMMANDATIONS METHODOLOGIQUES</b> .....	<b>24</b>
<b>La nécessité d'une orientation politique forte</b> .....	<b>24</b>
<b>La connaissance de l'environnement et les partenariats à tisser</b> .....	<b>25</b>
• En France, l'engagement de l'Agence Française de Développement (AFD) .....	25
• La facilité eau de l'Union Européenne.....	25
• Les bailleurs de fonds et les partenaires internationaux .....	26
<b>Les nouvelles possibilités de subvention</b> .....	<b>28</b>
• Les initiatives d'acteurs français.....	28
• Le positionnement de la collectivité : travail en partenariat à privilégier et expertise à mobiliser	29
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>30</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>31</b>
<b>La loi Oudin</b> .....	<b>31</b>
<b>Collectivités contactées</b> .....	<b>32</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>33</b>
<b>Fiche de cas - Ville de Lorient</b> .....	<b>36</b>
<b>Fiche de cas - Ville de Mulhouse</b> .....	<b>37</b>
<b>Fiche de cas - Communauté Urbaine de Bordeaux</b> .....	<b>38</b>

## **INTRODUCTION**

Le 10 février 2005, la loi sur la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dite « loi Oudin Santini », est publiée au Journal Officiel. Elle autorise les collectivités locales et les Agences de l'Eau à imputer sur le budget annexe « Eau et Assainissement » le financement d'actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement

Certaines collectivités ainsi que des Agences de l'Eau ou des Syndicats Intercommunaux menaient déjà de telles actions, soit en les finançant par leur budget général, soit sur ce budget annexe dans le cas des syndicats.

Cette loi a-t-elle engendré de nouvelles possibilités d'actions ou de financement, ou a-t-elle simplement légalisé les actions des collectivités après plusieurs condamnations par les tribunaux ?

Le but de cette étude est d'analyser la loi Oudin et de connaître les réactions des collectivités et des Agences de l'Eau, un an et demi après son vote.

## CONTEXTE

### L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE SUR LA THEMATIQUE DE L'EAU

---

En septembre 2000, les chefs d'État ont célébré l'arrivée du nouveau millénaire en adoptant la Déclaration du Millénaire des Nations Unies. Cette déclaration, approuvée par 189 pays, s'est ensuite concrétisée par un plan de campagne qui a fixé les objectifs à atteindre d'ici à 2015.

Dans ce plan, l'objectif numéro 7 est d'assurer un environnement durable. C'est au sein de cet objectif que l'engagement a été pris de « *réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable* ».

Lors du Sommet Mondial sur le Développement Durable de 2002 à Johannesburg, cet objectif est complété par celui de « *réduire de moitié, d'ici 2015, le nombre de personnes sans accès à l'assainissement de base.* »

Depuis cette décision, de nombreux organismes internationaux et nationaux ont décidé de faire de l'accès à l'eau et à l'assainissement une de leurs priorités, et engagent des moyens financiers ou d'appui/conseil conséquents dans cet objectif. L'Union Européenne a par exemple lancé en 2004 un appel à projet pour l'approvisionnement en eau, dans le cadre de la Facilité ACP-UE pour l'Eau, renouvelé en 2006, doté de 180 millions d'euros en 2004 et de 178 millions en 2006.

La loi Oudin va dans le même sens que les engagements internationaux favorisant les projets liés à l'eau.

[Pour en savoir plus :](#)

- Le site des objectifs du millénaire : <http://www.un.org/french/millenniumgoals/>

- Le site de la facilité eau :

[http://ec.europa.eu/comm/europeaid/projects/water/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/comm/europeaid/projects/water/index_fr.htm)

## LA PLACE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

---

### • UNE ACTION INTERNATIONALE DES COLLECTIVITES LOCALES

De nombreuses collectivités mènent, depuis les années 70, des actions dans le domaine de la solidarité internationale. Certaines apportent un soutien financier et/ou méthodologique à des associations de solidarité internationale, d'autres organisent elles-mêmes des échanges de savoir-faire ou financent des infrastructures d'adduction d'eau potable ou d'assainissement dans leur collectivité jumelle ou partenaire.

- Le SEDIF (Syndicat des Eaux d'Île de France) utilisait le principe d'un centime de franc puis 0.3 centime d'euro par mètre cube d'eau prélevé pour subventionner des O.N.G. menant des actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau.
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, entre autres, finançaient elles aussi des projets dans le domaine de l'eau. Presque toutes les Agences de l'Eau faisaient de la coopération institutionnelle avec des pays d'Europe en voie d'accession à l'Union Européenne.

### • L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT, UNE COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES

En France, les communes ont la compétence « eau et assainissement ». Elles peuvent soit la conserver, soit la déléguer à un groupement de collectivités ou à un syndicat (SIVOM ou SIVU).

Pour les communes de plus de 3 000 habitants, le budget est un budget « annexe », ce qui signifie que les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer à l'intérieur du budget selon le principe « l'eau paye l'eau ». Les dépenses d'entretien du réseau, de salaire des employés (fonctionnement) ainsi que les modernisations ou construction de nouveaux équipements (investissement) doivent être couverts par la facture d'eau, sauf dans le cas d'un investissement très lourd qui engendrerait une hausse inhabituelle du prix de l'eau.

L'eau est payée sous forme d'une redevance qui contient obligatoirement une part fixe et une part variable, proportionnelle à la consommation de l'abonné. La part fixe contient des taxes, dont les taxes de pollution et de prélèvement qui sont reversées à l'Agence de l'Eau du bassin concerné.

[Pour en savoir plus :](#)

- Les règles budgétaires du service d'eau et d'assainissement, sur le site du Ministère de l'Industrie et des Finances (MINEFI) :

[http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo\\_struct\\_fina\\_loca/comp\\_loca/fich\\_tech/mine.html#hap3626](http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/comp_loca/fich_tech/mine.html#hap3626)

- Le rapport de la Cour des Comptes de décembre 2003 sur la gestion des services d'eau et d'assainissement : <http://www.ccomptes.fr/Cour-des-comptes/publications/rapports/services-pub-eau/rapport.pdf>

- **UNE INSECURITE JURIDIQUE**

- **La législation française pour les collectivités**

L'action des collectivités est encadrée par la loi et limitée à leurs domaines de compétence. Le Code des communes définit le rôle des collectivités locales de la manière suivante : « *le conseil municipal est chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune et d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* » (**art L121-26 du Code des communes**).

En 1992, la loi d'orientation territoriale de la République, qui encourage les coopérations intercommunales, permet aux collectivités locales d'agir à l'international, domaine jusque-là réservé à l'État : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France* ». (**art L 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

Or de nombreuses collectivités mènent des actions sans mettre en avant l'intérêt local : les projets de développement sont unilatéraux et non réciproques.

- **Des condamnations des agences de l'eau et des collectivités**

Le 28 octobre 1987, la délibération de la commune de Pierrefitte sur Seine accordant une subvention au bénéfice de l'organisation d'une aide au Nicaragua est annulée, cette subvention **n'étant pas destinée à la satisfaction d'un intérêt public sur le territoire de la commune**.

Le 6 septembre 1999, le département de la Réunion est condamné pour avoir voté une subvention d'aide d'urgence à la Chine **sans avoir signé de convention** avec la province aidée.

Le 6 novembre 2003, les délibérations de la communauté d'agglomération de La Rochelle accordant des subventions à diverses associations sont annulées, car **il n'était pas établi que ses actions répondaient à des besoins de la population de l'agglomération**.

En 2002, la Cour des Comptes pointe des irrégularités dans les comptes de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse : les crédits alloués à ses actions de coopération décentralisée sont **contraires au principe de spécialité** de cet organisme. Au même moment, d'autres Agences de l'Eau mènent des actions similaires : certaines continuent après ce rapport, d'autres suspendent leurs actions sur demande du ministère de l'Environnement.

Cependant, d'autres arrêts de tribunaux administratifs donnent raison aux collectivités françaises si celles-ci ont mis en place une réelle politique de coopération, agissant dans le cadre de conventions et mobilisant des acteurs du territoire, permettant ainsi des retombées locales. C'est le cas notamment de la commune de Villeneuve d'Ascq et du Conseil Régional de Picardie.

- La Région Picardie a signé en 1995 un accord avec le département du Zou au Bénin pour mettre en œuvre un programme de développement local sur une durée de 4 ans. La requête pour annuler la partie « coopération décentralisée » du budget 1999 de la région, formulée par un citoyen, a été

rejetée par la Cour administrative d'appel de Douai, car elle a considéré que, puisque « ce projet doit donner l'occasion à un ensemble de partenaires locaux de la région Picardie de s'associer à cette démarche et de mobiliser à cette fin leur savoir-faire en matière de développement local et d'actions décentralisées, la délibération revêt un intérêt régional ».

Pourtant, dans la majorité des cas, si la réciprocité est envisagée par les collectivités françaises, elle n'est pas formellement explicitée dans la définition de leur action de solidarité, et notamment dans leur délibération.

**La loi Oudin permet une sécurisation juridique pour les collectivités locales qui mènent des actions de coopération et de solidarité internationale sans vouloir ou pouvoir énoncer clairement un intérêt local propre pour ces actions.**

- **UN ENJEU FINANCIER POUR L'AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

D'après André Santini, si l'ensemble des services en charge de l'eau et de l'assainissement débloquent 1% des budgets d'eau et d'assainissement, (qui totalisent environ 10 milliards d'euros), la somme qui pourrait être utilisée pour des actions internationales dans le domaine de l'eau serait de 100 millions d'euros par an. Cette somme atteindrait 120 millions d'euros en ajoutant la contribution des Agences de l'Eau. L'association PS-eau, quant à elle, reste un peu plus modeste puisqu'elle annonce une somme mobilisable de 80 à 100 millions d'euros par an « si tous les acteurs s'y mettent ».

Pour atteindre la cible 10 des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) (qui prévoit l'accès à l'eau potable pour 500 à 800 millions de personnes), il faudrait, selon les différentes estimations qui ont été faites par des organismes internationaux, entre 9 et 30 milliards de dollars US par an jusqu'en 2015.

Si l'on considère le rapport de la fondation Jean Jaurès pour le forum mondial de l'eau de mars 2006 sur l'Aide Publique au Développement dans le domaine de l'eau, la France consacre environ 211 millions de dollars d'aide publique par an dans ce domaine (sur une moyenne faite de 1990 à 2004, en dollars constants 2003), sur un total d'aide publique mondiale de 3.2 milliards de dollars.

Au niveau français, le financement qui pourrait être dégagé par la loi Oudin (et qui vaut environ de 130 à 150 millions de dollars) n'est donc pas négligeable puisqu'il représente plus de la moitié de l'aide publique de l'état.

Au niveau mondial par contre, et surtout dans le but d'atteindre les OMD, la somme mobilisable est minime.

**La loi Oudin a-t-elle donc pour but de financer les OMD, ou plutôt d'engendrer un effet « levier » pour les collectivités qui se tourneraient vers des bailleurs de fonds internationaux ?** (voir partie III, titre B : « La connaissance de l'environnement et les partenariats à tisser »).

[Pour en savoir plus :](#)

- Le rapport sur l'APD mondiale dans le domaine de l'eau, par la fondation Jean Jaurès : [http://www.jean-jaures.org/NL/223/APD\\_pour\\_presse.pdf](http://www.jean-jaures.org/NL/223/APD_pour_presse.pdf)
- Le rapport parlementaire de M. Santini : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r2041.asp>
- Le rapport de Henri SMETS, de l'Académie de l'eau, sur le coût de l'atteinte de la cible 10 des OMD : [http://www.academie-eau.org/IMG/pdf/Jo\\_burg\\_6-2.pdf](http://www.academie-eau.org/IMG/pdf/Jo_burg_6-2.pdf)

## LES ENJEUX POUR L'ÉTAT FRANÇAIS

---

- **LA REDUCTION DE L'ACTION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT FRANÇAIS : VERS UN FINANCEMENT DES ACTIONS PAR LES COLLECTIVITES**

Depuis plusieurs années, la part de l'Aide Publique au Développement (APD) de l'État français consacrée aux projets a diminué, même si l'APD globale a augmenté. En effet, ce sont les annulations de dettes qui ont beaucoup augmenté, comme l'indique Coordination Sud dans son rapport sur l'APD française. D'autre part, le Ministère des Affaires Etrangères (MAE) encourage les collectivités à s'engager à l'international.

La loi Oudin, même si elle est, à l'origine, une proposition de loi venant d'un sénateur, pourrait être un message aux collectivités pour qu'elles trouvent une nouvelle source de financement pour leurs projets dans le domaine de l'eau. La possibilité donnée aux agences de l'eau de s'engager dans la coopération internationale permettrait également au MAE de verser moins de subventions, les collectivités se tournant plus facilement vers l'agence de l'eau de leur bassin.

Cependant, dans les années à venir, une des orientations de l'APD serait d'augmenter le budget consacré aux aides projets, en direction des Organisations de Solidarité Internationale (OSI) et des collectivités locales. « *Le niveau des autorisations d'engagement devrait être porté de 350 millions d'euros en 2003 à 700 millions en 2006 et à 1 milliard d'euros en 2007* ».

*« Une partie beaucoup plus importante qu'actuellement de l'aide française devrait être acheminée par le canal tant des organisations de solidarité internationale que des collectivités locales, ainsi que des ONG locales et des collectivités locales des pays récipiendaires. Le Président de la République a d'ailleurs pris l'engagement de doubler cette forme d'allocation de l'aide en cinq ans. » (Programmation de l'APD française adoptée le 5 mai 2005)*

[Pour en savoir plus :](#)

- Le rapport de Coordination Sud sur l'APD française :

[http://www.coordinationsud.org/IMG/pdf/Rapport APD reactualise - version finale.pdf](http://www.coordinationsud.org/IMG/pdf/Rapport_APD_reactualise_-_version_finale.pdf)

- La programmation de l'APD sur le site du Haut Conseil de la Coopération Internationale (HCCI) : <http://www.hcci.gouv.fr/travail/avis/programmation-apd-aide.html#n6>



- **UNE VOLONTE DE L'ÉTAT D'EXPORTER LE MODELE FRANÇAIS DE GESTION DE L'EAU PAR BASSIN HYDROGRAPHIQUE**

Dans son discours à l'Assemblée nationale, M. Santini explique que le modèle français de gestion de l'eau par bassin hydrographique plutôt que par division administrative doit être exporté dans le reste du monde pour une meilleure gestion mondiale des ressources en eau. Il va ainsi dans le sens du ministère de l'écologie et du développement durable qui incite depuis plusieurs années les agences de l'eau à faire de la coopération institutionnelle avec d'autres pays pour généraliser ce modèle.

D'ailleurs, des agences de l'eau ont déjà été créées dans plusieurs autres pays étrangers sur le modèle français, comme au Maroc ou en Algérie, ou en Amérique du Sud (Brésil, Mexique, Venezuela). Plusieurs de ces organismes de bassin font partie du Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB).

[Pour en savoir plus :](#)

- Rapport parlementaire de M. Santini : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r2041.asp>

- Le site du RIOB : <http://www.inbo-news.org/friobfr.htm>

- **UNE POSSIBILITE D'AUGMENTER L'IMPLANTATION DES ENTREPRISES FRANÇAISES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT A L'ETRANGER**

Les entreprises françaises sont très présentes sur le marché mondial dans le domaine de l'eau. La Générale des Eaux, filiale du groupe Véolia dessert environ 40% des abonnés en France. La Lyonnaise des Eaux, filiale du groupe Suez-Environnement, dessert 22 % des abonnés en France et 125 millions d'habitants à travers le monde. Elle est présente dans de grandes capitales comme Buenos Aires ou Sydney.

Le modèle français de gestion de l'eau est le suivant : la commune possède la compétence « eau et assainissement ». Elle peut soit assurer le service en régie, c'est à dire avoir un service municipal responsable du réseau et de la distribution, ou de la collecte des eaux usées dans le cas de l'assainissement, soit le déléguer à une entreprise privée. On parle alors de délégation de service public. Si les collectivités françaises augmentent leur coopération avec des collectivités étrangères, elles pourront transmettre à leur partenaire étranger cette vision de la gestion de l'eau, notamment en impliquant leur délégataire dans leurs projets de coopération et permettre ainsi une implantation de ces entreprises françaises à l'étranger.

- **LE FORUM MONDIAL DE L'EAU A MEXICO EN MARS 2006**

Le forum mondial de l'eau, qui a lieu tous les 4 ans, avait pour thème en 2006 : « action locale pour un défi global ». Les collectivités locales sont donc reconnues comme ayant un rôle prépondérant à jouer dans les actions de développement.

Pour la première fois, les différents acteurs français de l'eau se sont regroupés pour préparer ce forum. Le partenariat français pour l'eau a regroupé des ministères, des ONG, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises, des organisations scientifiques et techniques, des centres de recherche, etc...

Dans son discours du 1<sup>er</sup> mars pour le forum mondial de l'eau, la ministre de l'écologie et du Développement durable insiste sur la pertinence des collectivités locales françaises à agir dans le domaine de l'eau, notamment en terme d'appui technique et de participation des citoyens à la gestion de l'eau.

L'organisation mondiale Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) qui regroupe des autorités locales du monde entier, a produit une déclaration où elle s'engage à travers ses membres à œuvrer pour atteindre les objectifs du millénaire. Pour cela, elle demande aux Etats, à l'ONU et aux organisations régionales et internationales entre autres, de soutenir la coopération internationale entre autorités locales et de permettre aux autorités locales qui le souhaitent de prélever une partie des redevances perçues pour l'eau pour les affecter à des actions de coopération avec leurs partenaires des pays en voie de développement.

[Pour en savoir plus :](#)

- La déclaration des maires et élus locaux (CGLU) : [http://www.eau-international-france.fr/mexico/IMG/pdf/mexico\\_declaration\\_maires\\_elus\\_locaux.pdf](http://www.eau-international-france.fr/mexico/IMG/pdf/mexico_declaration_maires_elus_locaux.pdf)
- Le site du 4e forum mondial de l'eau (en anglais et en espagnol) : <http://www.worldwaterforum4.org.mx/home/home.asp?lan=spa>
- Le site du partenariat français pour l'eau : <http://www.eau-international-france.fr/mexico/sommaire.php3>
- Le discours de Mme Nelly Olin pour la conférence de presse du partenariat français pour l'eau : [http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=5250](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=5250)

## LE TSUNAMI ET L'ELAN DE SOLIDARITE MONDIAL VERS L'ASIE DU SUD EST : UN ARGUMENT SUPPLEMENTAIRE POUR VOTER LA LOI

Décembre 2004 : le Tsunami en Asie du Sud Est et sa médiatisation dans le monde entier provoquent des élans de solidarité de la part de nombreux États, dont la France. Les collectivités se mobilisent elles aussi puisque beaucoup d'entre elles votent à ce moment là des subventions à des associations humanitaires ou envoient elles-mêmes du matériel. Les agences de l'eau sont incitées par une lettre conjointe du ministre de l'environnement et du développement durable et du ministre des Affaires étrangères à débloquer des fonds pour venir en aide aux victimes du raz de marée.

Lorsque, un mois plus tard, la proposition de loi est présentée à l'Assemblée nationale, l'opportunité de légaliser l'action des collectivités et des agences de l'eau, qui se sont fortement mobilisées pendant les jours suivant le Tsunami, est évidente.

[Pour en savoir plus :](#)

Dans son discours à l'Assemblée le 27 janvier 2005, André Santini utilise le Tsunami comme introduction à la présentation de la loi :

*« Le raz de marée qu'a connu l'Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004 a attiré l'attention sur la nécessité d'agir, parfois dans l'urgence, en matière d'eau potable. Aux sommes débloquées et aux compétences techniques mobilisées par les entreprises françaises de l'eau et les collectivités territoriales, est venue s'ajouter l'aide, à hauteur de près de 3 millions d'euros, des agences de l'eau. Mais si le ministre de l'Écologie et du développement durable et le ministre des Affaires étrangères ont permis cette participation des agences de l'eau, il faut savoir que l'assise légale de leur action est insuffisante. »*

Le président de l'Assemblée, M. Darcos poursuit : *« L'actualité tragique que nous venons de vivre avec le tsunami en Asie du Sud-Est nous a imposé le devoir moral d'agir. L'aide que nous apportons, qu'il s'agisse de l'humanitaire d'urgence ou de la reconstruction à long terme, concerne très souvent les infrastructures en eau potable. C'est dire l'importance qu'il y avait à adopter au plus vite cette proposition de loi ».*

Tour, à tour, les différents intervenants font référence à la catastrophe :

*« Le récent drame qui a touché l'Asie n'a fait, hélas, que confirmer combien il était urgent d'agir dans le secteur de l'eau. Les communes, les EPCI et les agences ont, à cette occasion, démontré qu'elles avaient la volonté de participer à la coopération en ces matières, puisqu'elles ont été nombreuses à proposer différents gestes. »*

*« Dans l'absolu, cette proposition se suffisait à elle-même, mais la brûlante et déchirante actualité de la fin de l'année 2004, avec le tremblement de terre de l'océan Indien et le tsunami consécutif, éclaire d'un jour nouveau cette impérieuse nécessité. »*

- La séance parlementaire du 27 janvier 2005 sur le site de l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2004-2005/20050127.asp>

## ANALYSE DE LA LOI

Pour les communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les syndicats mixtes en charge de l'eau et de l'assainissement, la loi permet d'affecter au maximum 1% des ressources du budget « eau et assainissement » pour effectuer les actions suivantes :

	Coopération décentralisée Financement Concours des agents		Aide d'urgence	Subvention d'autres structures
Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	Oui, mais il faut signer une convention	Non précisé	Oui	oui
Dans un autre domaine de compétence de la structure	A priori non	Non précisé		non
Dans un autre domaine qui ne fait pas partie des compétences de la structure	non			non

Pour les Agences de l'Eau, la loi permet d'affecter au maximum 1% des ressources pour effectuer les actions suivantes :

	Coopération internationale Financement Concours des agents		Aide d'urgence	Subvention d'autres structures
Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement	Oui mais il faut signer une convention, qui doit être approuvée par le comité de bassin	oui	Oui si il existe une convention (l'aide d'urgence peut être considérée comme une action de coopération internationale). Les sénateurs n'ont pas exigé un avis <u>préalable</u> du comité de bassin pour faciliter l'aide d'urgence.	Non explicite, mais considérée possible par les sénateurs : il faut alors signer une convention avec la structure subventionnée (ONG ou collectivité)
Dans un autre domaine				

## LA SECURISATION JURIDIQUE

---

Dans son discours à l'Assemblée, M.Santini précise le montant total qui pourra être dégagé après cette loi : « *Dans la mesure où les six agences de l'eau ont un budget global de 2,23 milliards d'euros et les 15 000 services d'eau et d'assainissement ont un budget de près de 10 milliards d'euros, cela signifie que ces agences de l'eau et services d'eau et d'assainissement pourront consacrer au maximum 120 millions d'euros aux actions de coopération internationale.* »

Cependant, on observe dans la pratique que certaines collectivités qui menaient déjà des actions de coopération dans le domaine de l'eau n'ont pas augmenté leur budget après le vote de la loi : elles ont simplement prélevé leur budget « coopération » sur le budget « eau et assainissement » plutôt que sur le budget général de la commune.

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) par exemple, consacre 0.41 % de son budget de fonctionnement à ses actions de coopération depuis la loi Oudin. Ce pourcentage du budget de fonctionnement correspond à la somme utilisée les années précédentes pour ces mêmes actions de coopération.

**La loi Oudin ne crée donc pas forcément de nouveaux fonds, mais elle sécurise l'action des collectivités qui l'utilisent, c'est-à-dire celles qui prélèvent un pourcentage du budget « eau et assainissement » pour financer leurs actions internationales.**

**Cependant, la médiatisation de la loi a tout de même permis de nouvelles initiatives de la part de plusieurs collectivités qui n'étaient pas engagées et une augmentation du budget de certaines collectivités qui travaillaient déjà à l'international.**

## LES POLEMIQUES / LES POINTS ENCORE EN DISCUSSION

- **L'INTERPRETATION DU TERME « RESSOURCES »**

La loi fait mention de 1% des « ressources » qui sont affectées aux budgets de ces services. Or, ce terme est difficile à interpréter pour les collectivités. Certaines prélèvent 1% du budget de fonctionnement, d'autres considèrent le budget d'investissement, d'autres encore le budget total.

- **LE CAS DE L'AIDE D'URGENCE :**

La loi précise que les collectivités peuvent mener des actions d'aide d'urgence au bénéfice des collectivités étrangères et de leurs groupements, mais elle ne spécifie pas, contrairement aux actions de coopération, que cette aide doit être mise en œuvre dans le cadre de conventions. M. Santini précise que cela permettra d'apporter une aide d'urgence sans signer de convention et au bénéfice d'institutions qui n'ont pas le statut de collectivités territoriales.

Il y a là une contradiction avec la compétence des collectivités : bien qu'elles soient très bien placées et très compétentes au niveau de la gestion de l'eau et de l'assainissement, elles sont peu habituées à agir dans des situations d'urgence, contrairement à certaines O.N.G. dont c'est la spécialité. Une action des collectivités pour de l'aide d'urgence n'est donc pas forcément pertinente.

Les Agences de l'eau peuvent signer des conventions, comme les collectivités locales, mais ces conventions doivent être approuvées par le comité de bassin. Cette approbation peut se faire *a posteriori* pour permettre l'aide d'urgence. Comme pour les collectivités, l'aide d'urgence n'est pas forcément un domaine où les agences de l'eau excellent.

La loi ne précise bien sûr pas si les collectivités ou agences de l'eau doivent mener leurs actions d'aide d'urgence elles-mêmes, ce qui leur permet de subventionner d'autres acteurs spécialisés dans ce domaine (ONG ou agences de l'ONU). Cependant, les délais de paiement nécessaires pour une collectivité sont de l'ordre de 3 à 6 mois, ce qui reporte la subvention après l'urgence.

- **UNE NOUVELLE TAXE SUR LES HABITANTS**

Le prélèvement d'une partie des ressources du budget « eau et assainissement » des collectivités peut être vu comme une nouvelle « taxe » par les abonnés. En effet, ce sont les factures d'eau qui sont pour la plus grande part à l'origine des recettes du budget « eau ». Ce sont donc les usagers du service qui vont financer une partie de l'action de coopération des collectivités. Dans le passé, les contribuables finançaient aussi ces actions puisque les coopérations étaient financées par le budget général. Dans le cas de collectivités qui garderont la même quantité d'argent pour leurs projets, cela ne changera rien, mais pour la majorité des autres collectivités qui ont ou vont augmenter ce budget, ce sera une contribution de plus de la part de la population.

Pourtant, la commission des lois n'a pas considéré que cette loi soit contraire au principe « l'eau paye l'eau », puisque les actions de coopérations autorisées le seront uniquement

dans le domaine de l'eau. Cependant, d'un point de vue juridique, les redevances s'analysent comme la rémunération d'un service rendu au bénéfice exclusif de leurs redevables. « *Compte tenu de l'objet des actions de coopération et du plafonnement des dépenses* », la commission a considéré que la loi ne contredisait pas ce principe.

Politiquement, il est difficile d'augmenter les factures d'eau : les collectivités devront donc s'y prendre différemment pour mobiliser cet argent.

#### • **SOLIDARITE OU COUP DE POUCE AUX ENTREPRISES FRANÇAISES ?**

S'il existe un consensus autour de la loi Oudin, c'est parce qu'elle paraît faire acte de solidarité. Qui en effet, serait contre le principe d'aider des populations en détresse ? Et qui pourrait refuser de contribuer, par une modique somme prélevée sur sa facture d'eau, à l'amélioration de la situation mondiale ?

Pourtant, se demande Gérard BORVON de l'Association S-eau-S, le vrai but de cette loi est-il vraiment la solidarité (puisque les collectivités menaient déjà des actions dans ce sens, et elles étaient tout à fait légales lorsqu'une politique internationale était définie) ou le vrai but est-il d'aider les entreprises françaises à s'implanter à l'étranger, comme le dit M. Santini dans son rapport parlementaire : « *C'est pourquoi donner aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, la possibilité de conclure des conventions de coopération internationale, est non seulement un moyen de permettre une exportation du modèle français de gestion de l'eau, **mais aussi un moyen de compléter utilement la conquête de marchés par les grands groupes français*** ».

Dès lors, s'il s'agit de financer des entreprises privées sans service rendu, la participation des usagés est plus que remise en question !

D'autre part, les deux principales entreprises de gestion de l'eau en France, la Générale des Eaux et la Lyonnaise des Eaux, possèdent toutes deux des associations « humanitaires » composées de salariés bénévoles de l'entreprise. C'est Aquassistance pour le groupe Suez d'où est issue la Lyonnaise des Eaux et Véolia Water Force pour Véolia Environnement dont est issue la Générale des Eaux. Dans le cas de contrats d'affermage ou de concession, le délégataire peut être impliqué dans les actions de coopération décentralisée, surtout si c'est lui qui a la gestion du budget.

Le cahier technique n°14 de PS-eau, de septembre 2005, fait mention d'une commune de 9 000 habitants en délégation de service public. Le délégataire, sur demande de la commune, verse 1% de ses recettes annuelles sur un fonds de coopération internationale pour l'eau potable. Le guide indique que la ville choisit chaque année des projets qui seront financés par ce fonds. Cependant, il est précisé que ce sont des projets proposés par la fondation de l'entreprise délégataire. L'entreprise alimente donc les actions de sa fondation en permettant à la ville de choisir parmi ses propres projets ! Peut-on vraiment parler d'une action de coopération décentralisée de la ville ? De plus, peut-on faire confiance à l'impartialité d'une association qui émane d'une entreprise agissant dans le même secteur qu'elle, surtout lorsque l'entreprise finance une partie des actions de l'association ?

[Pour en savoir plus :](#)

- Rapport parlementaire de M. Santini : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r2041.asp>

- Le site de l'association S-eau-S : <http://seaus.free.fr/index.php3>

- Le cahier technique n°14 de PS-eau :

[http://www.pseau.org/outils/ouvrages/pseau\\_cahier14\\_coop\\_decentralisee.pdf](http://www.pseau.org/outils/ouvrages/pseau_cahier14_coop_decentralisee.pdf)

- Le blog d'Aquassistance : <http://aquassistance.blogspot.com/>

- La brochure de présentation de Véolia Water Force :

<http://www.veoliaenvironnement.com/library/ve/file/1/5401GFW11B2zAdgfUXc40ev.pdf>

- **LA PERTE DE L'INTERET LOCAL**

Avant la loi Oudin, les collectivités devaient organiser leur coopération dans une optique de réciprocité, puisqu'elles devaient prendre en compte l'intérêt local. Pour que leur action soit légale, les collectivités devaient entreprendre un projet de coopération décentralisée ayant un objectif d'impact local.

Ce type de projet est beaucoup plus enrichissant qu'un projet où l'objectif est le don, car la collectivité étrangère est alors considérée comme un vrai partenaire qui apporte quelque chose et à qui on apporte quelque chose. Il est très valorisant et constructif de recevoir en échange de ce qu'on a donné, plutôt que de recevoir en se sentant constamment « assisté ».

La loi Oudin, en légalisant des actions qui seraient financées par le budget « eau et assainissement », risque d'empêcher les collectivités de se poser la question de l'intérêt local et de les conduire à agir « par pitié » ou par « générosité », alors que ce n'est pas leur rôle. La coopération signifie « opérer ensemble », et pas sur un seul territoire, mais sur les deux. Les projets peuvent bien sûr concerner des domaines différents pour les deux partenaires, afin que chaque collectivité bénéficie de la coopération. La réciprocité est la condition d'un « codéveloppement » utile pour les deux partenaires. Il serait dommage que la loi Oudin fasse oublier aux collectivités cette notion fondamentale.



## **LES EFFETS DE LA LOI OUDIN UN AN APRES : RESULTATS DE L'ETUDE**

---

La démarche de l'étude a été la suivante : les collectivités connues pour faire de la coopération décentralisée ou des subventions aux associations dans le domaine de l'eau ont été en grande majorité contactées. L'objet de l'étude a été de constater l'impact de la loi Oudin sur ces collectivités qui menaient déjà des actions dans le domaine de l'eau.

En deuxième partie, de nombreuses villes de France adhérentes à l'Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF) ont été contactées pour pouvoir analyser l'impact de la loi sur des collectivités qui ne menaient pas encore d'actions dans le domaine de l'eau.

Les collectivités contactées vont donc être classées dans cette étude selon qu'elles utilisent ou vont prochainement mettre en place les possibilités de financement de la loi Oudin, ou qu'elles ne les utilisent pas, soit par choix, soit parce qu'elles n'ont pas mené de réflexion à ce sujet.

Les agences de l'eau, de par leur spécificité, seront étudiées à part.

### **Considérations générales :**

La plupart des collectivités qui mènent des actions dans le domaine de l'eau sont importantes : elles comptent plus de 100 000 habitants. Cela est sans doute dû au fait que la compétence « eau » est souvent déléguée aux communautés d'agglomérations ou aux communautés urbaines, afin de permettre une gestion plus globale du service et de réduire les dépenses, notamment en terme d'installations de potabilisation ou de traitement des eaux usées. Toutes les communes ne sont donc pas concernées par des actions de coopération dans le domaine de l'eau, ni par la loi Oudin.

Cependant, il y a quelques petites communes de 8 000 à 9 000 habitants qui sont engagées à l'international dans le domaine de l'eau.

La grande majorité des collectivités contactées fait de la coopération décentralisée, et seulement la moitié subventionne des associations de solidarité internationale.

Les collectivités ont donc bien compris l'opportunité de leur intervention, pour leur compétence de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement. Quelques unes font également de l'aide d'urgence, surtout en subventionnant de grandes O.N.G. ou certaines de leurs associations locales qui oeuvrent déjà sur le terrain.

Il semblerait d'autre part que ce soient les services en régie qui utilisent le plus la loi Oudin, bien qu'il y ait plus de collectivités contactées qui fonctionnent en délégation de service public. Cependant, l'échantillon de villes contactées est trop faible pour être sûr de ce résultat.

## **1 LES COLLECTIVITES QUI UTILISENT LA LOI OUDIN OU QUI SONT EN TRAIN DE LA METTRE EN PLACE**

### **Les caractéristiques des 9 collectivités :**

Ce sont toutes, sauf une, des collectivités de plus de 100 000 habitants.

Elles font toutes de la coopération décentralisée, sauf une qui ne fait que subventionner les associations.

Certaines ont mis en place le système de financement par prélèvement sur le budget « eau et assainissement » dès la parution de la loi, d'autres ont voté sa mise en place au début de l'été 2006. Dans tous les cas, presque aucune n'a de retour sur les actions menées, car cette disposition est trop récente.

### **La gestion des fonds :**

Les collectivités dans leur ensemble refusent d'augmenter le prix de l'eau pour financer la coopération. Le montant qu'elles prélèvent est un excédent dans le budget. Comme la majorité des collectivités attribue largement moins de 1% de son budget, le prélèvement n'est pas conséquent pour l'équilibre du budget. Seule une collectivité a voté à l'unanimité le prélèvement de 1% (= 36 000 euros) de son budget « eau et assainissement » pour des actions internationales dans le cadre de la loi. Pour les autres, le pourcentage se situe entre 0.1 % et 0.5 %, ce qui représente des sommes très différentes selon la taille de la collectivité et son système de gestion (en régie ou en affermage) : 20 000, 100 000, 600 000 ou 1 million d'euros.

D'un point de vue comptable, les collectivités ajoutent une ligne budgétaire souvent nommée « coopération décentralisée » à leur budget annexe.

Lorsque la collectivité est en régie, elle gère complètement le budget « eau et assainissement ». Par contre, dans le cas d'un contrat de délégation de service public, la gestion peut être moins évidente.

Il existe deux contrats principaux de délégation de service public : le contrat de concession et le contrat d'affermage.

Dans le cas du contrat d'affermage, l'entreprise délégataire exploite et entretient les équipements qui lui sont confiés : la collectivité conserve le budget d'investissement, suffisamment important pour être annexe au budget général. Dans ce cas, la loi Oudin permet à la collectivité de prélever 1% de ce budget pour ses actions internationales. Le montant sera cependant moins important que dans le cas d'une régie, à budgets égaux, puisque le pourcentage n'est pas appliqué sur l'ensemble du budget de fonctionnement et d'investissement.

Dans le cas d'un contrat de concession par contre, l'entreprise investit dans les équipements et les exploite. C'est donc elle qui possède les budgets d'investissement et de fonctionnement. Les quelques transferts d'argent qui ont lieu entre la collectivité et le délégataire n'ont plus assez d'importance pour justifier un budget annexe. Le budget « eau et assainissement », très réduit, est intégré au budget général. Dans ce cas, la collectivité ne peut pas prélever 1% de son budget « eau et assainissement » puisque c'est l'entreprise déléguée qui le gère. Elle doit alors trouver un arrangement avec la société délégataire.

La majorité des collectivités qui utilisent la loi Oudin sont en régie, et celles qui sont en délégation de service public ont un contrat d'affermage. Les difficultés causées par le contrat de concession sont sans doute un frein à l'utilisation de la loi Oudin.

## L'impact de la loi sur les actions des collectivités

- **Une augmentation de la capacité de financement**

La plupart des collectivités qui utilisent la loi considèrent qu'elle a leur a permis d'augmenter leur capacité de financement, mais elles n'ont pas toutes augmenté leurs actions pour autant.

La communauté d'agglomération d'Évry Centre Essonne, par exemple, a pu répondre à l'appel à projet de l'Union Européenne (2<sup>ème</sup> facilité eau) car la loi lui a permis d'augmenter sa capacité de financement propre.

- **Un déclencheur pour commencer de nouvelles actions ou améliorer sa politique internationale**

Plusieurs collectivités ont commencé une action dans le domaine de l'eau après la parution de la loi, comme la ville de Clermont-Ferrand.

La ville de Lorient qui subventionnait déjà des associations, a décidé de mener elle-même une coopération, car la loi Oudin lui permettait d'augmenter ses capacités de financement, et donc d'envisager une action de plus grande envergure qui engage plus la collectivité, mais qui nécessite aussi un budget plus important. La première tranche de travaux sera en effet d'un montant de 300 000 euros.

D'autres collectivités, qui ne menaient pas d'actions internationales dans le domaine de l'eau, ont décidé de créer un fonds de subvention aux associations pour des projets dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

C'est le cas de la Communauté Urbaine du Grand Nancy qui a décidé en juillet 2006 de créer un fonds de 100 000 euros pour subventionner des collectivités et des associations du territoire qui agissent dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Les projets seront examinés par une commission composée de responsables des services techniques et des relations internationales, et devront répondre à certains critères budgétaires, géographiques et de mise en œuvre de l'action, comme l'association des institutions locales.

[Pour en savoir plus :](#)

- La délibération de la CU de Nancy et le règlement du fonds de coopération et de développement en matière d'eau et d'assainissement : <http://agglo.grand-nancy.org/delib.nsf/758b76f19cfef8efc1256df90057ddee/00da6555f9943b51c12571700052448e?OpenDocument>

La Communauté Urbaine de Lyon a également décidé de modifier la gestion de ses subventions aux associations pour avoir une assurance de pérennité et de viabilité de l'action. Avec son délégataire, la Générale des Eaux, elle a créé un fonds de 600 000 euros pour répondre aux demandes de subventions des associations de solidarité internationale dans le domaine de l'eau. Les projets sont examinés par une commission composée d'élus de la Communauté Urbaine et de membres de la Générale des Eaux qui se réunit tous les deux mois. Ce fonds sert uniquement à financer des infrastructures, mais les autres aspects du projet doivent être pris en charge par l'association.

La ville de Paris a elle lancé un appel à projet national d'un montant maximal de 1 million d'euros en direction des associations, pour subventionner les actions visant à « améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays en voie de développement ». Elle a mis en place un dispositif d'accompagnement des associations entre les différentes phases de sélection pour que les dossiers de présentation des projets soient les plus complets possible.

[Pour en savoir plus :](#)

- L'appel à projet de la ville de Paris sur son site Internet :

[http://www.paris.fr/portail/Environnement/Portal.lut?page\\_id=134&document\\_type\\_id=2&document\\_id=18047&portlet\\_id=15277](http://www.paris.fr/portail/Environnement/Portal.lut?page_id=134&document_type_id=2&document_id=18047&portlet_id=15277)

Cependant, il faut nuancer l'impact de la loi. En effet, peu de collectivités affirment que c'est uniquement la loi Oudin qui les a décidées à mener des actions de coopération. Souvent, c'est également par une sensibilisation au développement durable et par la création d'agendas 21 locaux, ou encore par une sensibilisation aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) que les collectivités ont commencé des coopérations dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

La loi Oudin n'a rien changé pour le SIVOA, syndicat de gestion de la rivière de l'Orge, en Essonne, car cet établissement, de par sa spécialisation dans le domaine de l'assainissement, utilisait déjà le principe de la loi avant son existence. La loi a sécurisé son action, lui permettant de communiquer sur ses projets de coopération. La coopération décentralisée est d'ailleurs présentée comme une de ses missions sur son site Internet.

[Pour en savoir plus :](#)

- Le site Internet du SIVOA, rubrique « connaître le SIVOA » puis, « les missions du syndicat » : <http://www.sivoa.fr/>

## **2 LES COLLECTIVITES QUI N'UTILISENT PAS LA LOI OUDIN**

Certaines communes ne peuvent pas mettre en place la loi Oudin car elles ont délégué la compétence « eau et assainissement » à leur communauté de communes, d'agglomération ou leur communauté urbaine. Pourtant, elles font de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau. Ce sont surtout des petites collectivités.

D'autres collectivités n'ont pas mis en place la loi Oudin, soit par méconnaissance de celle-ci, soit parce qu'elles n'ont pas eu le temps ou l'opportunité d'y réfléchir. De plus, le principe de l'intercommunalité est jeune, et ne s'est vraiment développé qu'à partir de la loi Chevènement de 1999 de renforcement et de simplification de l'intercommunalité. Chaque année, de nouvelles intercommunalités se créent, et les compétences de celles qui existaient déjà se renforcent. Certaines se voient confier les compétences « eau et assainissement » et commencent donc à réfléchir à des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

[Pour en savoir plus :](#)

- L'étude de l'Agence COOP DEC Conseil : « Intercommunalité et International » de février 2006 : [www.coopdec.org/...](http://www.coopdec.org/...)

Certaines collectivités ont décidé de ne pas utiliser la loi Oudin parce qu'elles ne menaient pas de projets dans le domaine de l'eau, mais dans d'autres domaines. Certaines n'ont pas voulu se disperser, d'autres attendent qu'une demande du partenaire émerge dans ce domaine pour y penser. La plupart connaissent la loi et envisagent éventuellement de l'appliquer dans le futur, si elles mènent des projets dans le domaine de l'eau.

Parmi les collectivités qui ne menaient pas de projets dans le domaine de l'eau ou qui ne faisaient pas du tout de coopération décentralisée, rares sont celles qui ont décidé de s'engager après la loi Oudin.

Enfin, certaines collectivités ont décidé de ne pas utiliser la loi Oudin par choix politique : certains élus ne souhaitent pas mener de coopérations décentralisées, d'autres ne veulent pas utiliser le budget « eau et assainissement » pour financer de tels projets. Une collectivité considère, elle, qu'elle dispose de financements suffisants, car elle utilise surtout le savoir-faire de ses agents, ne finançant pas d'infrastructures.

## **3 LES AGENCES DE L'EAU**

Les 6 agences de l'eau françaises sont engagées à l'international.

Cinq d'entre elles utilisent la loi Oudin et la sixième l'utilisera aussi à partir de l'année prochaine.

Les raisons de leurs actions sont assez semblables d'une agence à l'autre : promouvoir la gestion par bassin hydrographique dans le monde, aider à la mise en place de la directive-cadre sur l'eau, mettre en place la loi Oudin et répondre aux sollicitations des acteurs de la solidarité internationale de leur bassin.

Elles ont presque toutes des priorités géographiques, en accord avec celles de l'état français, notamment en ce qui concerne la coopération décentralisée. C'est vers les pays récemment entrés dans l'Union Européenne, les pays méditerranéens et les pays de l'Afrique subsaharienne francophone qu'elles orientent principalement leurs actions.

Cinq d'entre elles sont engagées dans des actions de coopération institutionnelle, mais

L'Agence de l'eau Adour Garonne coopère avec le Burkina Faso pour un appui à la gestion intégrée en proposant des formations, et avec l'Office de mise en valeur du fleuve Sénégal.

c'était déjà le cas avant le vote de la loi Oudin, notamment pour aider d'autres pays européens à appliquer la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, qui reconnaît le bassin hydrographique comme aire géographique pertinente. La gestion par bassin hydrographique est en place en France depuis la loi sur l'eau de 1964 et les agences de l'eau françaises ont donc une expérience intéressante à partager avec d'autres pays européens qui doivent mettre en place de tels organismes de gestion. Les agences de l'eau ont continué ces coopérations après la loi Oudin mais sans forcément y affecter des financements. En effet, la plupart des actions de coopération institutionnelle sont réalisées par des agents et les seules dépenses sont leurs frais de déplacement dans les pays partenaires.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a des jumelages avec deux sous-bassins hongrois et avec la Compagnie Nationale de gestion de l'eau en Roumanie.

L'Agence de l'eau Artois-Picardie coopère avec la Bulgarie, la Roumanie, la Slovénie, la Lettonie et la Pologne.

En dehors de ces coopérations « institutionnelles » avec des pays européens, la loi Oudin a vraiment changé les actions des Agences de l'Eau. En effet, après que la Cour des Comptes ait signalé à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse des anomalies dans ses comptes, dues à des financements d'actions de coopération, toutes les agences ont arrêté leurs actions, excepté l'agence de l'eau Seine Normandie. En 2007, toutes les agences devraient avoir repris leur activité internationale.

Le financement qu'elles affectent à la loi Oudin est compris entre 0.15 à 0.3 % des recettes des redevances des factures d'eau qu'elles perçoivent (ce qui représente de 200 000 à 1.9 million d'euros selon les agences), mais elles prévoient d'augmenter ce pourcentage dans les années à venir. Pour l'instant, ce pourcentage faible ne les contraint pas à augmenter les redevances « pollution » et « prélèvement » des factures d'eau, mais dans le cas où le pourcentage approcherait 1%, il deviendrait très difficile de ne pas répercuter ce prélèvement. Pourtant, la ministre de l'Écologie, Mme Nelly Olin, dans des discours adressés aux comités de bassin de l'agence Adour Garonne et de l'agence Seine Normandie, appelle les agences à se rapprocher le plus possible des 1% prévus par la loi. La réduction des financements accordés par l'état aux agences à l'heure actuelle engendre un contexte difficile qui conduira peut-être les agences à choisir des priorités, desquelles la coopération décentralisée ne fera sans doute pas partie. L'ensemble des financements disponibles cette année est d'environ 3.5 à 4 millions d'euros, ce qui est encore très loin des 20 millions possibles selon André Santini.

Depuis la loi Oudin, les cinq agences de l'eau qui l'utilisent subventionnent des associations ou des collectivités de leur bassin pour des projets de solidarité internationale.

Le financement est prévu par une ligne budgétaire spéciale, souvent nommée « coopération décentralisée » ou « coopération internationale ».

Pour toutes les coopérations institutionnelles, les agents sont déjà mobilisés, mais pour entreprendre de nouvelles coopérations, notamment avec des bassins marocains ou du reste de l'Afrique, il faudrait augmenter, dans certaines agences, le nombre de postes affectés à la coopération internationale. Or, si la loi Oudin permet le « concours » des agents, elle n'autorise pas de création de postes. Chaque ouverture de poste dans une agence est soumise à l'autorisation du contrôleur fiscal. C'est donc lui qui pourra accepter ou refuser des ouvertures de postes pour la coopération internationale.

Pour en savoir plus :

- La partie « actions de sensibilisation » du rapport d'activité 2005 de l'Agence de l'eau Seine Normandie : [http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique\\_de\\_leau/Rapports\\_Annuels/AESN\\_210x297\\_RA\\_4%20Actions%202005.pdf](http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/Rapports_Annuels/AESN_210x297_RA_4%20Actions%202005.pdf)

# RECOMMANDATIONS METHODOLOGIQUES

## LA NECESSITE D'UNE ORIENTATION POLITIQUE FORTE

---

Un projet de coopération décentralisée est un moyen d'exercice des compétences d'une collectivité. Il est mis en œuvre dans le cadre du projet politique de la collectivité pour répondre à certains besoins ou demandes de celle-ci.

La loi Oudin est un moyen de prélever des fonds sur un budget annexe pour financer une partie des dépenses liées à ce projet de coopération décentralisée. Elle ne permet pas de nouvelles actions, même si dans le contexte mondial actuel, elle a encouragé quelques nouvelles initiatives de la part des collectivités locales.

Un financement n'est pas efficace s'il ne sert pas un projet réfléchi pour lequel la collectivité s'est vraiment engagée.

De même, si une collectivité décide de subventionner des associations de solidarité internationale, elle se doit de fixer des critères d'éligibilité pour que les projets subventionnés soient en accord avec son identité. Si la collectivité a fait le choix de travailler en régie pour gérer ses services d'eau et d'assainissement, elle devrait, par exemple, veiller à ne pas subventionner de projets qui penchent fortement vers une exploitation en délégation de service.

La vague de subventions votées après le Tsunami en 2004 a fait beaucoup pour l'image des collectivités, mais quelles actions ont été vraiment efficaces ? Les grandes O.N.G. subventionnées ont elles-mêmes annoncé qu'elles n'affecteraient pas tous les fonds pour venir en aide aux victimes, les sommes qu'elles avaient reçues étant bien trop importantes. D'autres projets plus efficaces et moins médiatiques ne reçoivent pas assez de financements.

Le but de la loi Oudin n'est pas de faire de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau sans avoir de réflexion ou pour faire de la « communication », mais bien d'amener les collectivités à s'engager sur le thème de l'eau, un des enjeux importants dans le monde à l'heure actuelle.



## **LA CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES PARTENARIATS A TISSER**

De nombreuses institutions nationales ou internationales sont mobilisées dans le domaine de l'eau, notamment pour essayer d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement et les objectifs du Sommet Mondial pour le Développement Durable de Johannesburg.

- **EN FRANCE, L'ENGAGEMENT DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD)**

L'AFD est l'opérateur pivot de l'aide publique au développement française. Sa stratégie suit les orientations du gouvernement français.

Elle octroie d'une part des prêts, et d'autre part des subventions. Le secteur de l'eau fait partie de ses 4 secteurs d'action prioritaires avec la finance, l'aménagement de l'espace et l'accès aux services sociaux.

En 2005, l'AFD a destiné 60.9 % de ses contributions à l'atteinte des OMD en Afrique, à l'objectif numéro 7 qui concerne le développement durable et donc l'accès à l'eau. C'est le secteur le plus important, le deuxième ne représente que 11% de ces contributions. 137 millions d'euros sont destinés au secteur de l'eau et de l'assainissement. Plusieurs projets ont été financés, au Kenya, en Afrique du Sud, au Laos, au Maroc, au Tchad, au Mozambique et dans les territoires palestiniens.

L'AFD est également en charge de la gestion du Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) qui vise à prendre en compte la dimension environnementale dans des projets de développement. Un de ses thèmes d'action est la gestion des eaux internationales. En 2005, 21.27 millions d'euros ont contribué à financer 18 projets dans tous les domaines.

- **LA FACILITE EAU DE L'UNION EUROPEENNE**

La commission européenne a décidé en 2003 d'augmenter les fonds communautaires dans le domaine de l'eau, dans le cadre du 9<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement (FED), fonds consacré aux pays Afrique Caraïbes Pacifique (ACP).

### **L'Objectif global est de :**

- Réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion d'individus sans accès durable à l'eau potable salubre;
- Réduire de moitié, d'ici 2015, la proportion d'individus sans accès durable à des conditions sanitaires de base.

### **Les Objectifs spécifiques sont :**

- L'amélioration de la gouvernance de l'eau et des conditions sanitaires, et gestion des ressources en eau aux niveaux régional/transfrontalier, national et local ;
- Un accès renforcé à l'eau et aux services sanitaires dans des conditions sûres, abordables et durables, pour les populations rurales et urbaines pauvres, par l'apport de fonds à effet catalytique pour les infrastructures et les services.

Pour cela, elle a décidé notamment de contribuer à la Facilité Africaine pour l'Eau, à l'Initiative du Bassin du Nil, et elle a consacré la plus grande partie de son budget à des appels à proposition auxquels peuvent répondre les collectivités.

Le premier appel à proposition, doté d'un budget de 180 millions d'euros, a abouti début 2006 à la sélection de 97 projets. Seules 2 collectivités françaises en font partie : la ville de Limoges et la Communauté Urbaine de Lyon. Pourtant, de nombreuses autres collectivités pourraient en bénéficier.

Le second appel à proposition, doté d'un budget de 178 millions, est en cours, la date limite de dépôt des dossiers était fixée au 30 juin 2006 et d'autres collectivités françaises ont déposé des dossiers.

- **LES BAILLEURS DE FONDS ET LES PARTENAIRES INTERNATIONAUX**

### **Le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement)**

Il a plusieurs compétences, dont celle de subventionner des projets, notamment dans le domaine de l'eau, à travers divers programmes :

La Facilité Mondiale pour l'Environnement (FME) subventionne des projets et accompagne les partenaires tout au long du projet. Le pays bénéficiaire de cette facilité doit être un pays en voie de développement et le projet doit contribuer à améliorer l'environnement mondial.

La Facilité pour la Gouvernance de l'Eau, lancée le 1<sup>er</sup> février 2006, subventionne des projets de coopération Sud-Sud sur le thème de la gestion et du développement intégrés de l'eau.

### **La FAO (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)**

Elle a lancé en 2002 un programme de coopération décentralisée, majoritairement en coopération avec l'Italie et la France. Un de ses objectifs est un meilleur accès à l'eau pour les usages domestiques, l'élevage et l'irrigation à petite échelle. Elle travaille notamment avec la ville de Montreuil et le cercle de Yélimané, au Mali, pour améliorer la production de riz et la gestion de l'eau.

### **Le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement)**

Ses financements ne sont pas encore accessibles aux collectivités puisque seules les O.N.G. peuvent bénéficier du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM).

### **La Banque Mondiale**

Deux organismes gèrent les financements de la Banque Mondiale : la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) qui prête aux pays pauvres solvables, et l'Association Internationale de Développement (IDA) qui gère les prêts pour les pays les plus pauvres. L'IDA accorde des dons ou des prêts à taux très faibles.

Elle prête uniquement aux États et les fonds mobilisés fonctionnent principalement à travers des procédures d'appels d'offres. C'est la collectivité partenaire au Sud qui doit donc faire la démarche auprès de la Banque Mondiale et de l'État pour obtenir des

financements. La collectivité française intervient ensuite surtout en appui à la maîtrise d'ouvrage.

La Banque Mondiale est également engagée pour atteindre les Objectifs du Millénaire et consacre donc une somme importante aux projets d'accès à l'eau et à l'assainissement. En 2005, elle a en effet investi environ 1.6 milliards de dollars dans ce domaine.

En 2006, elle a lancé un concours consacré aux actions innovantes pour l'eau, l'assainissement et la fourniture d'énergie aux populations les plus pauvres (Concours Development Market Place).

### **L'OMS (Organisation Mondiale de la Santé)**

La sensibilisation à l'hygiène et l'approvisionnement des populations en eau potable figurent parmi les priorités de l'OMS puisque de nombreuses maladies sont d'origine hydrique.

### **Le PAM (Programme Alimentaire Mondial)**

Il ne propose pas directement d'appui financier ou méthodologique, mais il est responsable du Plan Bleu (organisme de recherche sur l'eau au niveau du pourtour méditerranéen). Le Plan Bleu peut fournir des renseignements utiles pour des projets se déroulant dans cette zone.

#### Pour en savoir plus :

- Le site de l'AFD : [www.afd.fr](http://www.afd.fr) et son rapport annuel 2005 : <http://www.afd.fr/jahia/webdav/site/myjahiasite/users/administrateur/public/pdf/AFD-Rapport%20d'activite%202005.pdf>
- Le site du FFEM : <http://www.ffem.net/jahia/Jahia/op/edit/pid/242>
- Le site de la Facilité Eau de l'Union Européenne : [http://ec.europa.eu/comm/europeaid/projects/water/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/comm/europeaid/projects/water/index_fr.htm)
- L'eau sur le site du PNUD : : <http://www.undp.org/water/index.html>
- Le site du programme de coopération décentralisée de la FAO : [http://www.fao.org/tc/dcp/index\\_fr.asp](http://www.fao.org/tc/dcp/index_fr.asp)
- Le site de la banque mondiale pour l'eau et l'assainissement : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTWSS/0,,menuPK:337308~pagePK:149018~piPK:149093~theSitePK:337302,00.html>
- Le site du Plan Bleu : <http://www.planbleu.org/>

## LES NOUVELLES POSSIBILITES DE SUBVENTION

---

- **LES INITIATIVES D'ACTEURS FRANÇAIS**

➤ **L'appel à projet de la ville de Paris**

En mars 2006, afin de contribuer à l'Objectif 7 des Objectifs du Millénaire pour le Développement, la ville de Paris a lancé un appel à projets national dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Les projets éligibles devaient viser les buts suivants : augmenter la part de la population mondiale ayant accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat, et promouvoir la gestion durable de l'eau à l'échelle locale : assistance à maîtrise d'ouvrage, sensibilisation et éducation, aide à la gestion globale de la ressource.

Seules les associations de loi 1901 pouvaient déposer leur candidature. La ville a dû déterminer de nombreux critères d'éligibilité pour cibler son action et afin de s'assurer que les projets concourraient bien à l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays les plus pauvres.

L'appel s'est déroulé en deux phases : une première phase de présélection qui devait permettre d'éliminer les projets manifestement non subventionnables, puis une phase de sélection, où des dossiers plus conséquents devaient permettre aux experts de déterminer vraiment la pertinence des projets.

Les subventions accordées pouvaient aller de 10 000 à 300 000 euros.

➤ **Les Agences de l'eau**

Depuis la loi Oudin, la plupart des agences de l'eau ont mis en place un fonds de subvention aux associations et aux collectivités de leur bassin. Les subventions ne sont pas accordées de façon systématique sous forme d'appel à projets, mais plutôt de manière aléatoire, en réponse aux demandes des O.N.G. et des collectivités. En effet, après l'effet médiatique de la loi Oudin, plusieurs agences ont observé une très forte augmentation des demandes de subventions et elles ne peuvent pas répondre favorablement à toutes en raison du montant limité de leur budget.

Cependant, elles ont mis en place des critères assez précis pour la sélection des projets. Certaines agences exigent par exemple que le projet soit porté par une collectivité du bassin, excluant donc les associations, ou qu'une collectivité du bassin participe au projet, ceci afin d'assurer la pérennité de l'action. La zone géographique est bien déterminée : les pays récemment entrés dans l'Union Européenne, le pourtour méditerranéen, les pays de l'Afrique subsaharienne francophone.

Souvent, les agences ont décidé de plafonner leurs subventions à 50 000 ou 100 000 euros et à 50 % de financement de la part de l'agence. Elles demandent aussi que la collectivité participe au financement, ainsi que l'institution bénéficiaire et apprécient que le projet soit cofinancé par d'autres institutions nationales ou internationales.

- **LE POSITIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE : TRAVAIL EN PARTENARIAT A PRIVILEGIER ET EXPERTISE A MOBILISER**

Dans le cas d'un projet de coopération décentralisée, la collectivité peut utiliser les possibilités de la loi Oudin pour financer une partie de ses actions. Cependant, elle peut aussi utiliser ce financement comme un effet « levier » qui aiderait à obtenir d'autres financements de la part d'autres organismes publics comme les agences de l'eau, l'Agence Française de Développement, ou de la part d'organismes internationaux comme la Commission Européenne ou la Banque Mondiale. En effet, dans le cas de la construction d'infrastructures dont le coût est souvent très élevé, il vaut mieux mobiliser plusieurs partenaires ou bailleurs de fonds pour parvenir à être efficace en un temps limité. Le financement « loi Oudin » peut alors représenter la part d'autofinancement qui est souvent demandée par les bailleurs de fonds. La collectivité, quant à elle, peut alors agir dans les domaines dans lesquelles elle est la plus compétente : la mise en place et la gestion des services, ainsi que l'appui institutionnel.

Par contre, lorsque la collectivité préfère subventionner des associations, elle doit veiller à mettre en place des critères de sélection viables et se donner les capacités de choisir le mieux possible puis de suivre les dossiers subventionnés. En effet, lancer un appel à projets est un projet qui nécessite un engagement et un investissement de la collectivité. Elle peut pour cela se doter du personnel nécessaire ou faire appel à des experts extérieurs.

## Conclusion

Selon le Sénateur Oudin, la proposition de loi avait trois objets :

1. continuer la politique d'aide au développement de la France
2. sécuriser les actions actuelles des collectivités et des Agences de l'Eau
3. susciter de nouvelles actions (notamment pour compléter l'action de l'État français dans le domaine du développement)

Le premier objectif est sans doute rempli, puisque les collectivités ont souvent vu dans cette loi un encouragement de l'État français envers elles pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement et les promesses faites notamment par le Président de la République au Sommet du Développement Durable de Johannesburg.

Le deuxième objectif est complètement atteint pour les agences de l'eau puisqu'elles ont toutes repris ou commencé des actions internationales dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Pour les collectivités, il n'est pas forcément entièrement rempli puisque certaines collectivités refusent d'utiliser ce budget annexe qui devrait être consacré uniquement à payer les dépenses liées aux services d'eau et d'assainissement.

Il est difficile de conclure par rapport au troisième objectif, car si de nouvelles actions ont en effet vu le jour, elles ne sont pas forcément liées à la loi Oudin. Le contexte mondial et la généralisation des agendas 21 locaux, qui mentionnent la coopération décentralisée comme un des moyens de promouvoir un développement durable, ont fortement favorisé ces initiatives. De plus, la plupart des collectivités qui menaient déjà des actions de coopération n'ont pas souhaité commencer de nouvelles actions dans ce domaine. Certaines ne considèrent pas qu'il soit opportun de la part d'une collectivité française de lancer une action dans le domaine de l'eau avant qu'un de ses partenaires ait exprimé un souhait dans ce sens.

La loi Oudin a donc permis, dans la majorité des cas, d'augmenter la capacité d'autofinancement des collectivités. Cependant, mener un projet de coopération décentralisée ou de solidarité internationale nécessite une vraie réflexion et un engagement de la part de la collectivité. La loi Oudin ne doit pas faire oublier ce projet politique. De plus, la collectivité doit se doter de moyens pour mener à bien son projet et les actions qui en découlent, notamment en impliquant les agents de ses services techniques.

# ANNEXES

## LA LOI OUDIN

---

LOI n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1

Après l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1115-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1115-1-1. - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. »

### Article 2

L'article L. 213-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 février 2005.

J.O n° 34 du 10 février 2005 page 2202 texte n° 1

## COLLECTIVITES CONTACTEES

---

Agence de l'eau Adour Garonne  
Agence de l'eau Artois Picardie  
Agence de l'eau Loire Bretagne  
Agence de l'eau Rhin Meuse  
Agence de l'eau Rhône Méditerranée  
Agence de l'eau Seine Normandie  
Aix-en-Provence  
Angers  
Besançon  
Blanc-Mesnil  
Bretteville sur Odon  
Communauté d'agglomération d'Évry Centre Essonne  
Communauté d'agglomération d'Angoulême  
Communauté d'agglomération de Nîmes  
Caen  
Cannes  
Cherbourg-Octeville  
Chinon  
Clermont Ferrand  
Communauté urbaine de Bordeaux  
Lille Métropole Communauté urbaine  
Communauté urbaine du grand Lyon  
Communauté urbaine du Grand Nancy  
Dijon  
Grenoble  
Le Mans  
Les Herbiers  
Les Mureaux  
Limoges  
Lorient  
Maxéville  
Montpellier  
Mulhouse  
Orléans  
Pau  
Perpignan  
Roubaix  
Rouen  
Saint Denis  
Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart)  
SIVOA (Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval)  
Strasbourg  
Toulon  
Toulouse  
Tourcoing  
Tours  
Versailles  
Vert Saint Denis  
Villeurbanne



## BIBLIOGRAPHIE

---

### ➤ Liens internet cités dans le document :

Le rapport parlementaire de M. Santini : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r2041.asp>

La séance parlementaire du 27 janvier 2005 sur le site de l'Assemblée Nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2004-2005/20050127.asp>

Les règles budgétaires du service d'eau et d'assainissement, sur le site du Ministère de l'Industrie et des Finances (MINEFI) : [http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo\\_struct\\_fina\\_loca/comp\\_loca/fich\\_tech/mine.html#c\\_hap3626](http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/comp_loca/fich_tech/mine.html#c_hap3626)

Le rapport de la Cour des Comptes de décembre 2003 sur la gestion des services d'eau et d'assainissement : <http://www.ccomptes.fr/Cour-des-comptes/publications/rapports/services-pub-eau/rapport.pdf>

Le discours de Mme Nelly Olin pour la conférence de presse du partenariat français pour l'eau : [http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=5250](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=5250)

Le discours de Mme Nelly OLIN au comité de bassin Adour Garonne : [http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=6029](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=6029)

Le site de l'association S-eau-S : <http://seaus.free.fr/index.php3>

Le rapport sur l'APD mondiale dans le domaine de l'eau, par la fondation Jean Jaurès : [http://www.jean-jaures.org/NL/223/APD\\_pour\\_presse.pdf](http://www.jean-jaures.org/NL/223/APD_pour_presse.pdf)

Le cahier technique n°14 de PS-eau : [http://www.pseau.org/outils/ouvrages/pseau\\_cahier14\\_coop\\_decentralisee.pdf](http://www.pseau.org/outils/ouvrages/pseau_cahier14_coop_decentralisee.pdf)

Le blog d'Aquassistance : <http://aquassistance.blogspirit.com/>

La brochure de présentation de Véolia Water Force : <http://www.veoliaenvironnement.com/library/ve/file/1/5401GFW111B2zAdgfUXc40ev.pdf>

### **Collectivités**

La délibération de la CU de Nancy et le règlement du fonds de coopération et de développement en matière d'eau et d'assainissement : <http://agglo.grand-nancy.org/delib.nsf/758b76f19cfef8efc1256df90057ddee/00da6555f9943b51c12571700052448e?OpenDocument>

L'appel à projet de la ville de Paris sur son site Internet : [http://www.paris.fr/portail/Environnement/Portal.lut?page\\_id=134&document\\_type\\_id=2&document\\_id=18047&portlet\\_id=15277](http://www.paris.fr/portail/Environnement/Portal.lut?page_id=134&document_type_id=2&document_id=18047&portlet_id=15277)

Le site Internet du SIVOA, rubrique « connaître le SIVOA » puis, « les missions du syndicat » : <http://www.sivoa.fr/>

La partie « actions de sensibilisation » du rapport d'activité 2005 de l'Agence de l'eau Seine Normandie : <http://www.eau-seine->

[normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique de leau/Rapports Annuels/AESN 210x297 RA 4%20Actions%202005.pdf](http://normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/Rapports_Annuels/AESN_210x297_RA_4%20Actions%202005.pdf)

Le site du RIOB : <http://www.inbo-news.org/friobfr.htm>

La déclaration des maires et élus locaux (CGLU) : [http://www.eau-international-france.fr/mexico/IMG/pdf/mexico\\_declaration\\_maires\\_elus\\_locaux.pdf](http://www.eau-international-france.fr/mexico/IMG/pdf/mexico_declaration_maires_elus_locaux.pdf)

### **Organismes nationaux et internationaux**

Le site du 4<sup>ème</sup> forum mondial de l'eau (en anglais et en espagnol) :  
<http://www.worldwaterforum4.org.mx/home/home.asp?lan=spa>

Le site du partenariat français pour l'eau : <http://www.eau-international-france.fr/mexico/sommaire.php3>

Le site des objectifs du millénaire : <http://www.un.org/french/millenniumgoals/>

Le rapport de Henri SMETS, de l'Académie de l'eau, sur le coût de l'atteinte de la cible 10 des OMD : [http://www.academie-eau.org/IMG/pdf/Jo\\_burg\\_6-2.pdf](http://www.academie-eau.org/IMG/pdf/Jo_burg_6-2.pdf)

Le site de la facilité eau :  
[http://ec.europa.eu/comm/europeaid/projects/water/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/comm/europeaid/projects/water/index_fr.htm)

Le site de l'AFD : [www.afd.fr](http://www.afd.fr)  
et son rapport annuel 2005 :  
<http://www.afd.fr/jahia/webdav/site/myjahiasite/users/administrateur/public/pdf/AFD-Rapport%20d'activite%202005.pdf>

La programmation de l'APD sur le site du Haut Conseil de la Coopération Internationale (HCCI) : <http://www.hcci.gouv.fr/travail/avis/programmation-apd-aide.html#n6>

Le site du FFEM : <http://www.ffem.net/jahia/Jahia/op/edit/pid/242>

L'eau sur le site du PNUD : : <http://www.undp.org/water/index.html>

Le site du programme de coopération décentralisée de la FAO :  
[http://www.fao.org/tc/dcp/index\\_fr.asp](http://www.fao.org/tc/dcp/index_fr.asp)

Le site de la banque mondiale pour l'eau et l'assainissement :  
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTWSS/0,,menuPK:337308~pagePK:149018~piPK:149093~theSitePK:337302,00.html>

Le site du Plan Bleu : <http://www.planbleu.org/>

### ➤ **Autres documents utilisés :**

Bilan 2005 de l'intercommunalité sur le site de la DGCL :  
[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/presentation\\_DGCL/intercommunalites/chiffres/dossier%20unique%20interco.pdf](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/presentation_DGCL/intercommunalites/chiffres/dossier%20unique%20interco.pdf)

Le dossier législatif « Loi Oudin » sur le site de l'Assemblée Nationale :  
[http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/alimentation\\_eau.asp#0300670304](http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/alimentation_eau.asp#0300670304)

Les sites Internet de toutes les collectivités contactées

Le site de l'Agence Coop'Dec Conseil : [www.coopdec.org](http://www.coopdec.org)

Jurisprudence sur la Coopération Décentralisée, Yannick Lechevallier, Agence COOP DEC Conseil

Intercommunalité et International : *L'engagement des structures intercommunales dans une coopération décentralisée*, étude réalisée par Ahoéfa KOUGBEADJO pour l'Agence COOP DEC Conseil, février 2006

Gestion des services publics locaux, Notes de cours FI1A 2004 / 2005, Rémi Barbier, CEMAGREF / ENGEES

## FICHE DE CAS

### VILLE DE LORIENT

Commune de Lorient en chiffres : 65 000 habitants

#### **A) Le service d'eau et d'assainissement et la loi Oudin**

Le service d'assainissement est géré en régie, celui de l'eau potable est délégué à la communauté d'agglomération du Cap Lorient.

La commune utilise la loi Oudin pour financer son action de coopération décentralisée avec la ville de Kayar, au Sénégal. Le budget est prélevé sur le budget du service d'assainissement.

La loi Oudin a changé son action internationale puisqu'elle lui a permis d'avoir à disposition un budget beaucoup plus conséquent que le budget dont elle disposait avant. Elle a donc décidé d'entreprendre un projet de coopération décentralisée en plus des subventions qu'elle versait déjà à diverses associations.

#### **B) Les subventions aux associations**

La ville subventionne en réponse aux demandes des associations lorientaises à hauteur de 500 à 3 000 euros par projet.

La commune travaille avec une association lorientaise qui recense toutes les associations de solidarité internationale. Elle envoie des formulaires de demande de subvention à toutes ces associations.

La ville accompagne les associations au cours de différents rendez-vous pour les aider dans la partie du montage de projet. Elle les aide aussi à rédiger des budgets prévisionnels corrects pour qu'elles puissent obtenir d'autres subventions de la part d'autres organismes.

#### **C) La coopération décentralisée avec la commune de Kayar**

La commune de Kayar, au Sénégal, a des relations avec une association de Lorient depuis 1972. Cette association a fait savoir à la ville de Lorient que Kayar avait un projet d'assainissement qu'elle ne pouvait réaliser par manque de financements. La ville de Lorient a donc décidé de s'investir dans le cadre du développement durable, mobilisant les élus, les services techniques de l'assainissement qui participeront au diagnostic et à la formation d'agents sénégalais pour l'entretien de la station d'épuration qui va être construite. Un groupe de suivi va également être créé, qui impliquera les élus et les associations intéressées par ce projet.

Le Conseil municipal des enfants a été sensibilisé à ce projet et la ville organise notamment des conférences pour encourager une mobilisation de la population.

Des financements ont été demandés à l'agence de l'eau Loire Bretagne et au Conseil Régional de Bretagne. Le projet en est à ses débuts, la ville souhaite donc attendre qu'il prenne plus d'envergure avant de faire une demande à la Commission Européenne : pour l'instant, le budget est trop faible pour être financé par l'appel à projet de la facilité eau.

Contact : Service jumelage, 02 97 02 22 00

## FICHE DE CAS

### VILLE DE MULHOUSE

Commune de Mulhouse en chiffres : 112 000 habitants

#### **A) Le service d'eau et d'assainissement et la loi Oudin**

Le service d'eau et d'assainissement est géré en régie.

La commune va bientôt utiliser la loi Oudin pour financer sa coopération avec Sofara/Fakala au Mali. Elle utilisait déjà ce principe dans les années 90 mais elle avait dû arrêter après avoir été « épinglée » par la Cour des Comptes. L'utilisation de la loi Oudin ne nécessitera pas d'augmentation des factures d'eau : la somme sera prélevée sur le budget d'investissement. Ces nouveaux financements vont permettre de donner une autre envergure aux projets de la ville.

#### **B) La politique internationale de la ville**

La ville de Mulhouse a une position transfrontalière stratégique puisqu'elle se situe à la fois près de l'Allemagne et de la Suisse. Il est important pour la collectivité d'être ouverte à l'international. De plus, l'image de cette ancienne ville industrielle est un peu terne : elle a besoin de montrer son dynamisme, notamment à travers des coopérations. Les élus souhaitent également dynamiser les associations locales et impliquer la population, où 123 nationalités sont représentées.

#### **C) Les subventions aux associations**

La ville subventionne en réponse aux demandes des associations mulhousiennes grâce à un budget de 80 000 euros. Elle encourage les associations à travailler sur ses 10 lieux de coopération situés en Europe, en Asie et en Afrique et elle prend en charge des dépenses, de transport par exemple, lorsque l'association travaille avec la ville sur ses coopérations. La ville demande également aux associations de communiquer sur leurs actions pour montrer qu'elle s'implique en soutenant les acteurs locaux.

#### **D) La coopération décentralisée avec la commune de Sofara/Fakala**

La ville de Mulhouse travaille avec l'IRCOD (Institut Régional de Coopération et de Développement), structure régionale qui regroupe les initiatives des acteurs de la solidarité internationale en Alsace. C'est par son intermédiaire qu'elle peut faire des demandes de subventions à des bailleurs de fonds européens ou internationaux et qu'elle a également engagé un volontaire du progrès qui est un permanent au Mali. L'Agence d'Urbanisme et les services techniques de la ville sont également impliqués dans ce projet : la ville de Mulhouse propose des services techniques et institutionnels. Elle finance soit en versant directement de l'argent à la commune partenaire, soit en payant elle-même certaines prestations.

Contact : Estelle MANGOLD, relations internationales et coopération transfrontalière  
03 89 66 11 14

## FICHE DE CAS

### COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Communauté Urbaine de Bordeaux en chiffres : 660 000 habitants

#### **A) Le service d'eau et d'assainissement et la loi Oudin**

Le service d'eau et d'assainissement est géré en délégation de service public. C'est un contrat de concession avec la Lyonnaise des Eaux.

La communauté urbaine n'utilise pas la loi Oudin car les fonds dont elle a besoin pour ses coopérations sont minimes : il s'agit des frais de transport de ses agents.

De plus, elle ne maîtrise pas le budget « eau et assainissement » puisqu'elle a un contrat de concession.

#### **B) La politique internationale de la communauté urbaine**

La communauté urbaine mène des actions internationales essentiellement pour le rayonnement de la communauté urbaine à l'étranger. Elle ne subventionne pas d'associations de solidarité internationale, mais mène des actions de coopération au Venezuela dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets. Elle coordonne son action avec la ville de Bordeaux et le Conseil Général pour ses actions concernant l'électricité en Chine et au Japon. Elle a également l'intention d'amener les différentes communes membres de la CUB à transformer leurs jumelages en véritables coopérations.

#### **C) La coopération décentralisée avec plusieurs communes du Venezuela**

La communauté urbaine de Bordeaux a signé des accords de coopération avec 4 villes vénézuéliennes pour la période 2006/2009. Son action consiste essentiellement en un transfert de savoir-faire. Pour les sessions de formation qu'elle organise pour ses partenaires vénézuéliens, elle mobilise de nombreux acteurs de son territoire dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets qui font des démonstrations des techniques employées en France. Elle implique notamment son délégataire du service des eaux, ainsi que des sociétés spécialisées dans la gestion des déchets (incinération, recyclage, liquéfaction des cendres).

Contact : Direction des Coopérations et du Rayonnement International,  
05 56 99 84 84